

**REQUÊTE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉ À ASSIGNER EN RÉFÉRÉ
D'HEURE À HEURE**

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE 21 JUIN 2010 à 14h55

A LA REQUETE DE :

Monsieur Patrice DE MAISTRE, Directeur Général de Thethys, né le 20 mars 1949 à Paris (VIII), de nationalité française, domicilié 2 rue de Franqueville, 75016 Paris.

Ayant pour avocat :

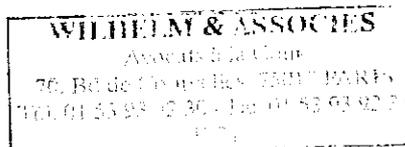
la SELAS WILHELM & Associés
Agissant par Maître Pascal WILHELM
Avocat au barreau de Paris
70, Boulevard de Courcelles - 75017 Paris
Tél. : 01 53 93 92 30 - Fax : 01 53 93 92 31
N° de Vestiaire K 24

Elisant domicile en son cabinet.

Monsieur Patrice DE MAISTRE sollicite d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure,

- 1. la Société Editrice de Médiapart, société par actions simplifiée au capital de 4 017 200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 et dont le siège social est situé 8 Pas Brulon, 75012 Paris,**
- 2. Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Mediapart, domicilié en cette qualité au siège social de la société d'exploitation 8 passage Brulon - 75012 Paris**
- 3. Fabrice ARFI, journaliste**
- 4. Fabrice LHOMME, journaliste**

aux fins d'obtenir du Tribunal (i) que soit ordonné la suppression du site internet www.mediapart.fr de tous les extraits (retranscriptions ou extrait audio) des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Liliane BETTENCOURT entre mai 2009 et mai 2010, à son insu, ainsi (ii) que soit fait injonction à la Société Editrice de Médiapart de ne pas publier, en tout ou partie, les enregistrements illicites susvisés.



I. PRESENTATION DES FAITS

1. Le requérant a pris connaissance d'un article publié le lundi 14 juin 2010 sur le site internet www.mediapart.fr édité par la société Editrice de Médiapart (ci-après MEDIAPART) (pièce n°1 : extrait KBIS de la société MEDIAPART ; pièce n°7 : extrait du site www.mediapart.fr), intitulé « Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt » (pièce n°2 : Article de Mediapart du 14 juin 2010).

L'auteur de cet article relate qu'entre le mois de mai 2009 et le mois de mai 2010, « *l'un des employés de maison, le maître d'hôtel* » de Madame Liliane BETTENCOURT a dissimulé un dictaphone dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine, domicile principal de Madame Liliane BETTENCOURT, où celle-ci a l'habitude de recevoir ses visiteurs.

Les conversations privées et/ou confidentielles de Madame Liliane BETTENCOURT, et notamment celles qu'elle a pu avoir avec Monsieur Patrice DE MAISTRE ont été enregistrées et diffusées à leur insu.

Il s'agit au total de « *vingt et une heures d'enregistrement réunies sur six CD* » selon l'auteur de l'article publié sur le site de MEDIAPART.

Ces enregistrements clandestins ont été remis par l'employé de maison à Madame Françoise MEYERS, fille unique de Madame Liliane BETTENCOURT.

Madame Françoise MEYERS a alors fait expertiser et retranscrire par huissier de justice ces sonorisations pirates avant de les transmettre à la brigade financière le 10 juin dernier.

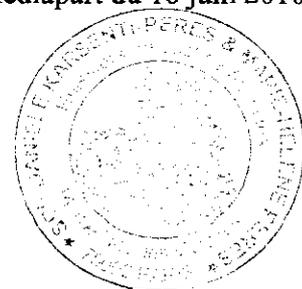
Le requérant est expressément visé et son nom cité à de nombreuses reprises dans les enregistrements objets de l'article de MEDIAPART.

Il est ainsi directement victime d'une atteinte volontaire à l'intimité de sa vie privée dès lors que certains de ses échanges avec Madame Liliane BETTENCOURT, à caractère privé et/ou confidentiel, ont été enregistrés dans un domicile privé et sans leur consentement.

2. Monsieur Patrice DE MAISTRE a déposé, le 16 juin 2010, une plainte contre X devant Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, du chef d'atteinte à la vie privée (pièce n°3 : Copie de la plainte).

Pour la parfaite information du Tribunal, on notera que l'employé de maison, à l'origine des enregistrements illicites susvisés, a été placé en garde à vue, le 16 juin 2010, par la Police Judiciaire, chargée par le parquet de Nanterre d'une enquête pour atteinte à la vie privée (pièce n°4 : extraits du site internet www.lemonde.fr).

3. Le requérant a pris connaissance d'un article publié le 16 juin 2010, sur le site www.mediapart.fr éditée par MEDIAPART, aux termes duquel MEDIAPART indique avoir pris la décision de publier « *à partir d'aujourd'hui des verbatims détaillés issus des enregistrements pirates réalisés entre mai 2009 et mai 2010, au domicile de Liliane Bettencourt par son ancien maître d'hôtel [...]. Aujourd'hui, nous publions des verbatims détaillés portant sur les troublantes relations entre la femme la plus riche de France avec son entourage et le pouvoir politique en place* » (pièce n°5 : Article Médiapart du 16 juin 2010).



Le requérant sollicite d'être autorisé à assigner d'heure à heure aux fins que cesse la publication des extraits de la retranscription litigieuse, de même que soit prévenue toute publication future de tout ou partie de cette retranscription.

II. DISCUSSION

1. L'article 809 du Code de procédure civile dispose :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Or, en l'espèce, et comme il le sera démontré, la publication d'extraits de la retranscription des enregistrements réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT à l'insu de cette dernière et dans lesquels le requérant est cité à de nombreuses reprises, de même que la publication quotidienne annoncée par MEDIAPART de l'ensemble de ces retranscriptions constituent un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin de même qu'un dommage imminent qu'il convient de prévenir, sans attendre.

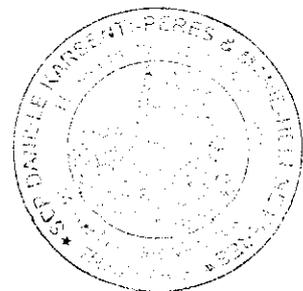
2. Il ne fait aucun doute que les enregistrements réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT à son insu, qui font et feront l'objet de publication par extraits sur le site de MEDIAPART, constituent des enregistrements illicites au sens de l'article 226-1 du code pénal en ce qu'ils ont capté et fixé des paroles prononcées à titre confidentiel et/ou privé sans le consentement de leurs auteurs parmi lesquels le requérant.

On notera à cet égard que l'auteur des enregistrements en cause n'a nullement contesté le caractère « clandestin » de ces derniers, réalisés, selon lui, aux fins de mettre un terme aux abus dont Madame BETTENCOURT serait victime (pièce n°6 : article du journal le Point du 17 juin 2010).

En outre, le fait même de diffuser des propos captés dans les circonstances délictuelles susvisées, caractérise en soi une infraction pénale, l'article 226-2 sanctionnant de manière autonome « le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document à l'aide d'un des actes prévus par l'article 226-1 ».

3. En l'espèce, il ne saurait, dès lors, être contesté que la publication, sur le site www.mediapart.fr d'une partie de la retranscription des captations clandestines réalisées dans les conditions rappelées ci-dessus par l'ancien maître d'hôtel de Madame BETTENCOURT, retranscription qui fait référence à de nombreuses reprises au requérant, caractérise un trouble manifestement illicite gravement attentatoire aux droits du requérant qu'il convient de faire cesser.

De même, il est pour le moins impératif de prévenir le grave dommage imminent qui découlerait de la poursuite de la diffusion par MEDIAPART de l'intégralité des enregistrements litigieux, sur une base quotidienne ou autre, comme elle l'a expressément annoncé le 16 juin dernier.



Le Tribunal notera d'ailleurs que dès le 17 juin, le site MEDIAPART diffusait de nouveaux extraits, sur plus de 6 pages, de la retranscription des enregistrements litigieux et plus particulièrement d'échanges entre Monsieur DE MAISTRE et Madame BETTENCOURT (pièce n°8 : Extraits du site internet www.mediapart.fr du 17 juin 2010). Ces extraits sont toujours disponibles.

Mais il y a pire. Depuis le 21 juin 2010, des extraits audio des retranscriptions sont également disponibles sur le site Mediapart (pièce n°9 : Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions).

C'est pourquoi, le requérant doit être considéré comme bien fondé à solliciter de Monsieur le Président du Tribunal :

- qu'il ordonne à MEDIAPART le retrait dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, et sous astreinte de 10.000 € par heure de retard, de toute publication (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur le site www.mediapart.fr et/ou dans le cadre de toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société MEDIAPART et/ou avec son assistance directe ou indirecte ;
- qu'il fasse injonction à MEDIAPART de ne pas publier (retranscription écrite ou audio) tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur toute publication, électronique papier ou autre, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000€ par heure de publication et par extrait publié ;
- qu'il ordonne la publication dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000€ par jour de retard, en haut de la page d'accueil du site internet www.mediapart.fr, et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant : « *Mediapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par ordonnance du ____ 2010 du Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, la Société Editrice de Mediapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, sur le site www.mediapart.fr, des extraits d'enregistrements clandestins de conversation privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt* » ;
- qu'il précise que ce communiqué devra être publié en caractères jaune sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil ;
- qu'il condamne solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 20.000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé ;
- qu'il ordonne que la décision à intervenir soit exécutoire sur minute.
- qu'il condamne solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 5.000€ au requérant, ainsi qu'aux entiers dépens ;

4. L'article 485 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que « *si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes* ».



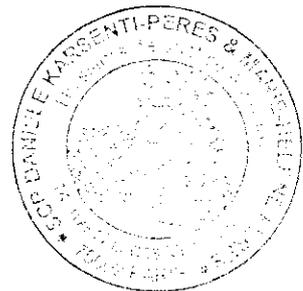
En l'espèce, il est incontestable que la publication d'extraits de la retranscription de même que d'extraits des enregistrements eux mêmes, ainsi que l'annonce de prochaines publications d'autres extraits, justifient que Monsieur le Président autorise le requérant à assigner la société MEDIAPART à heure indiquée.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le requérant sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance l'autorisation de délivrer d'heure à heure l'assignation ci-après transcrite.

Paris, le

Laf. 200

WILHELM & ASSOCIES
Avocats à la Cour
70, Bd de Courcelles - 75017 PARIS
Tél. 01 53 93 92 30 - Fax 01 53 93 92 31
K 24



Pièces jointes à la requête :

- pièce n°1 : extrait KBIS de la société MEDIAPART
- pièce n°2 : article de Mediapart du 14 juin 2010
- pièce n°3 : copie de la plainte
- pièce n°4 : extraits du site internet www.lemonde.fr
- pièce n°5 : article Médiapart du 16 juin 2010
- pièce n°6 : article du journal le Point du 17 juin 2010
- pièce n°7 : extraits du site internet www.medipart.fr – Mentions Légales
- pièce n°8 : Extraits du site internet www.medipart.fr du 17 juin 2010
- pièce n°9 : Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions



ORDONNANCE

Nous,

~~Président~~ du Tribunal de Grande instance de Paris,

Vu la Requête qui précède, vu les motifs exposés et les pièces à l'appui,

Vu les dispositions des articles 485 et 809 du Code de Procédure Civile,

Vu l'urgence,

Autorisons

Monsieur Patrice DE MAISTRE, Directeur Général de Thethys, né le 20 mars 1949 à Paris (VIII), de nationalité française, domicilié 2 rue de Franqueville, 75016 Paris.

à assigner en référé d'heure à heure :

1. La Société Editrice de Médiapart, société par actions simplifiée au capital de 4 017 200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 et dont le siège social est situé 8 Pas Brulon, 75012 Paris

2. Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Mediapart, domicilié en cette qualité au siège social de la société d'exploitation 8 passage Brulon – 75012 Paris

3. Fabrice ARFI, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon – 75012 Paris

4. Fabrice LHOMME, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon – 75012 Paris

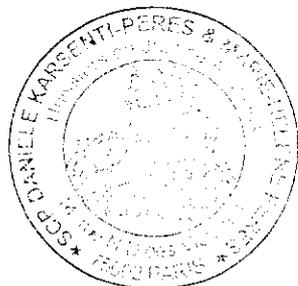
Devant *Mme. LEFEBVRE-LIGERRE, Vice-présidente*
Siégeant *en chambre du conseil de la 17^e chambre/chambre de la 17^e*

Pour l'audience du *jeudi 24 juin* 2010, à *10* heures. *30*

Disons que l'assignation devra être délivrée au plus tard le *22 juin* 2010 à *16 heures*

Fait et ordonné en notre Cabinet, au Palais de Justice de Paris,

Le *21 juin* 2010



Le Président du Tribunal

**ASSIGNATION EN REFERE
D'HEURE À HEURE**

L'AN DEUX MILLE DIX et le VINGT DEUX JUIN

A LA REQUETE DE :

Monsieur Patrice DE MAISTRE, Directeur Général de Thethys, né le 20 mars 1949 à Paris (VIII), de nationalité française, domicilié 2 rue de Franqueville, 75016 Paris.

Ayant pour avocat :

la SELAS WILHELM & Associés
Agissant par Maître Pascal WILHELM
Avocat au barreau de Paris
70, Boulevard de Courcelles - 75017 Paris
Tél. : 01 53 93 92 30 - Fax : 01 53 93 92 31
N° de Vestiaire K 24

Elisant domicile en son cabinet.

SCP DANIELE KARSENTI-PERES & MARIE-HELENE PERES, Huissiers de Justice Associés près le tribunal de Grande Instance de PARIS, demeurant en ladite ville (2^{ème}) - 14, rue Notre-Dame-des-Victoires, soussignée

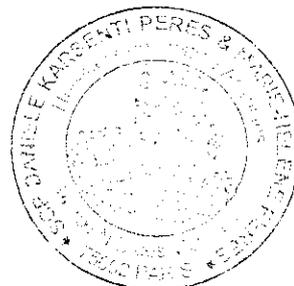
SIGNIFIÉ ET LAISSÉ EN COPIE EN TÊTE DES PRÉSENTES :

- La requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure devant le Président du Tribunal de grande instance de Paris, présentée par Monsieur Patrice DE MAISTRE le 21 juin 2010.
- L'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 21 juin 2010 autorisant Monsieur Patrice DE MAISTRE à assigner d'heure à heure devant cette juridiction.

ET DONNÉ ASSIGNATION À :

1. La Société Editrice de Médiapart, société par actions simplifiée au capital de 4 017 200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 et dont le siège social est situé 8 Passage Brulon, 75012 Paris, prise en la personne de ses dirigeants domiciliés en cette qualité audit siège.

2. Monsieur Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Mediapart, domicilié en cette qualité au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon – 75012 Paris



3. Fabrice ARFI, journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon – 75012 Paris

4. Fabrice LHOMME, journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon – 75012 Paris

EN PRESENCE :

Monsieur le Procureur de la République

D'avoir à comparaître par devant Madame Lefebvre-Ligneul, Vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière de référé d'heure à heure,

En chambre du Conseil de la 17^{ème} chambre – chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris, Palais de Justice de Paris, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris le 24 juin 2010 à 10 heures 30.

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau.



PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I. PRESENTATION DES FAITS

1. Le demandeur a pris connaissance d'un article publié le lundi 14 juin 2010 sur le site internet www.mediapart.fr édité par la société Editrice de Médiapart (ci-après MEDIAPART) (pièce n°1 : extrait KBIS de la société MEDIAPART ; pièce n°7 : extrait du site internet www.mediapart.fr), intitulé « Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt » (pièce n°2 : Article de Mediapart du 14 juin 2010).

L'auteur de cet article relate qu'entre le mois de mai 2009 et le mois de mai 2010, « *l'un des employés de maison, le maître d'hôtel* » de Madame Liliane BETTENCOURT a dissimulé un dictaphone dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine, domicile principal de Madame Liliane BETTENCOURT, où celle-ci a l'habitude de recevoir ses visiteurs.

Les conversations privées et/ou confidentielles de Madame Liliane BETTENCOURT avec notamment Monsieur Patrice DE MAISTRE ont été enregistrées et diffusées à leur insu.

Il s'agit au total de « *vingt et une heures d'enregistrement réunies sur six CD* » selon l'auteur de l'article publié sur le site de MEDIAPART.

Ces enregistrements clandestins ont été remis par l'employé de maison à Madame Françoise MEYERS, fille unique de Madame Liliane BETTENCOURT.

Madame Françoise MEYERS a alors fait expertiser et retranscrire par huissier de justice ces sonorisations pirates avant de les transmettre à la brigade financière le 10 juin dernier.

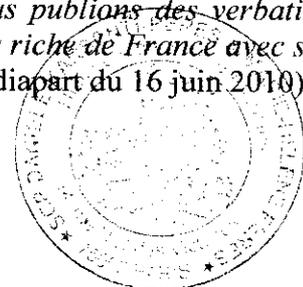
Le demandeur est expressément visé et son nom cité à de nombreuses reprises dans les enregistrements objets de l'article de MEDIAPART.

Il est ainsi directement victime d'une atteinte volontaire à l'intimité de sa vie privée dès lors que certains de ses échanges avec Madame Liliane BETTENCOURT, à caractère privé et/ou confidentiel, ont été enregistrés dans un domicile privé et sans leur consentement.

2. Monsieur Patrice DE MAISTRE a déposé, le 16 juin 2010, une plainte contre X devant Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, du chef d'atteinte à la vie privée (pièce n°3 : Copie de la plainte).

Pour la parfaite information du Tribunal, on notera que l'employé de maison, à l'origine des enregistrements illicites susvisés, a été placé en garde à vue, le 16 juin 2010, par la Police Judiciaire, chargée par le parquet de Nanterre d'une enquête pour atteinte à la vie privée (pièce n°4 : extraits du site internet www.lemonde.fr).

3. Le demandeur a pris connaissance d'un article publié le 16 juin 2010, sur le site www.mediapart.fr édité par la défenderesse, aux termes duquel la défenderesse indique avoir pris la décision de publier « *à partir d'aujourd'hui des verbatims détaillés issus des enregistrements pirates réalisés entre mai 2009 et mai 2010, au domicile de Liliane Bettencourt par son ancien maître d'hôtel [...]. Aujourd'hui, nous publions des verbatims détaillés portant sur les troublantes relations entre la femme la plus riche de France avec son entourage et le pouvoir politique en place* » (pièce n°5 : Article Médiapart du 16 juin 2010).



Le demandeur sollicite donc de Monsieur le Président qu'il ordonne la cessation immédiate de toute publication des extraits de la retranscription litigieuse, et même de toute publication de tout ou partie des extraits eux mêmes, de même qu'il prévienne toute publication future de tout ou partie de cette retranscription.

II. DISCUSSION

1. L'article 809 du Code de procédure civile dispose :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Or, en l'espèce, et comme il le sera démontré, la publication d'extraits de la retranscription des enregistrements réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT à l'insu de cette dernière, extraits dans lesquels le nom du demandeur est très fréquemment cité, de même que la publication quotidienne annoncée par la défenderesse de l'ensemble de ces retranscriptions, constituent un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin de même qu'un dommage imminent qu'il convient de prévenir, sans attendre.

2. Il ne fait aucun doute que les enregistrements réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT à son insu, notamment de ses conversations avec le demandeur, qui font et feront l'objet de publication actuelle et future par extraits sur le site de la défenderesse, constituent des enregistrements illicites au sens de l'article 226-1 du code pénal en ce qu'ils ont capté et fixé des paroles prononcées à titre confidentiel et/ou privé sans le consentement de leurs auteurs parmi lesquels le demandeur.

On notera à cet égard que l'auteur des enregistrements en cause n'a nullement contesté le caractère « clandestin » de ces derniers, réalisés, selon lui, aux fins de mettre un terme aux abus dont Madame BETTENCOURT serait victime (pièce n°6 : article du journal le Point du 17 juin 2010).

En outre, le fait même de diffuser des propos captés dans les circonstances délictuelles précitées, caractérise en soi une infraction pénale, l'article 226-2 sanctionnant de manière autonome « *le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document à l'aide d'un des actes prévus par l'article 226-1* ».

3. En l'espèce, il ne saurait, dès lors, être contesté que la publication, sur le site www.mediapart.fr d'une partie de la retranscription des captations clandestines réalisées dans les conditions rappelées ci-dessus par l'ancien maître d'hôtel de Madame BETTENCOURT, retranscription qui vise notamment les échanges entre le demandeur et Madame BETTENCOURT, caractérise un trouble manifestement illicite gravement attentatoire aux droits du demandeur qu'il convient de faire cesser.

De même, il est pour le moins impératif de prévenir le grave dommage imminent qui découlerait de la poursuite de la diffusion par la défenderesse de l'intégralité des enregistrements litigieux, sur une base quotidienne ou autre, comme elle l'a expressément annoncé le 16 juin dernier.



Le Tribunal notera d'ailleurs que dès le 17 juin, le site MEDIAPART diffusait de nouveaux extraits, sur plus de 6 pages, de la retranscription des enregistrements litigieux et plus particulièrement d'échanges entre Monsieur DE MAISTRE et Madame BETTENCOURT (pièce n°8 : Extraits du site internet www.mediapart.fr du 17 juin 2010). Ces extraits sont toujours disponibles.

Mais il y a pire. Depuis le 21 juin 2010, des extraits audio des retranscriptions sont également disponibles sur le site Mediapart (pièce n°9 : Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions).

4. C'est la raison pour laquelle le demandeur sollicite du Tribunal que les publications des extraits des enregistrements litigieux soient immédiatement supprimées et que toute publication future de tout ou partie de la retranscription de ces enregistrements soit prévenue.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

Vu les dispositions des articles 485 et 809 du Code de Procédure Civile,

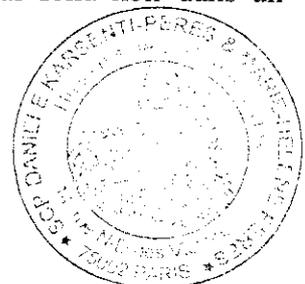
Vu l'urgence,

Ordonner à la société MEDIAPART le retrait, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard, de toute publication (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur le site www.mediapart.fr et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société MEDIAPART et/ou avec son assistance directe ou indirecte ;

Faire injonction à la société MEDIAPART de ne pas publier (retranscription écrite ou audio) tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur toute publication, électronique papier ou autre, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000€ par heure de publication et par extrait publié ;

Ordonner la publication dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000€ par jour de retard, en haut de la page d'accueil du site internet www.mediapart.fr, et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant : « *Mediapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par ordonnance du ____ 2010 du Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Paris, la Société Editrice de Mediapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, sur le site www.mediapart.fr, des extraits d'enregistrements clandestins de conversation privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt* » ;

Préciser que ce communiqué devra être publié en caractères jaune sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil ;



Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 20.000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé ;

Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 5.000€ à Monsieur de Maistre au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME aux entiers dépens de l'instance ;

SOUS TOUTES RESERVES



LISTES DES PIECES

pièce n°1 : extrait KBIS de la société MEDIAPART

pièce n°2 : article de Mediapart du 14 juin 2010

pièce n°3 : copie de la plainte

pièce n°4 : extraits du site internet www.lemonde.fr

pièce n°5 : article Médiapart du 16 juin 2010

pièce n°6 : article du journal le Point du 17 juin 2010

pièce n°7 : extraits du site internet www.medipart.fr (mentions légales)

pièce n°8 : Extraits du site internet www.medipart.fr du 17 juin 2010

pièce n°9 : Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions

